

## Michał Rynkowski\* État et Églises en Pologne

### I. Données sociologiques

La Pologne est considérée dans toute l'Europe comme un pays catholique et cette impression est confirmée par les statistiques. Contrairement à d'autres pays, le nombre exact des membres des différentes confessions n'est pas connu puisque l'appartenance religieuse n'apparaît dans aucun document officiel, et ce pas même dans les diplômes scolaires sur lesquels les notes de l'instruction religieuse sont portées. Ce point résulte de la Constitution<sup>1</sup>. Ainsi de même au cours du dernier recensement de 2002, aucune question ne fut posée concernant l'appartenance à une Église ou à un Culte. Nous ne pouvons ainsi qu'apporter des approximations issues des chiffres des baptêmes ou des données des communautés elles-mêmes. Ces approximations sont les suivantes<sup>2</sup>:

Église ou Culte	Nombre des paroisses ou autres unités	Nombre des ministres du culte	Nombre des membres
Église catholique/rite latin	10 018	28 259	34 498 271
Église orthodoxe	223	296	509 500
Église catholique/rite byzantin-ukrainien	137	71	123 000
Témoins de Jéhovah	1 769		123 034
Église protestante d'Augsbourg (luthérienne)	292	175	86 880

\* L'auteur remercie Monsieur Dr. Maciej Lis de l'Église luthérienne en Pologne pour ses conseils précieux pour la rédaction de ce texte.

1 Nul ne peut être obligé par les autorités de puissance publique à révéler ses idéologies, ses convictions religieuses ou sa confession – art. 53, al. 7 de la Constitution.

2 Seuls les Églises et Cultes disposant d'au moins 5 000 baptisés/membres sont ici représentés. Le nombre des membres des communautés juives est environ de 1250. Des chiffres complets peuvent être trouvés in: Mały rocznik statystyczny, GUS, Varsovie 2003, p. 135-137.

Michał Rynkowski

Église ou Culte	Nombre des paroisses ou autres unités	Nombre des ministres du culte	Nombre des membres
Église ancienne-catholique des mariavites	37	27	24 288
Église catholique-polonaise	83	106	22 422
Église pentecôtiste	186	324	20 027
Église du septième jour - Adventistes	151	69	9 492
Église catholique/rite arménien			8 000
Église apostolique-nouvelle	52	50	5 433
Association religieuse musulmane	6	5	5 123
Société internationale pour la conception de Krishna	5	275	5 043
Église chrétienne de l'annonceur de la bonne nouvelle	43	43	5 000

Quelques précisions et remarques importantes concernant ce tableau:

- 1) Les chiffres ci-dessus sont les chiffres des baptisés ou des membres, mais ces derniers ne correspondent absolument pas à ceux des pratiquants; 40 % des baptisés de l'Église catholique vont à la messe le dimanche (suivant la région de la Pologne et la grandeur de la ville), pour ce qui est de l'Église luthérienne, ce chiffre correspond généralement à 85 % des baptisés.
- 2) L'Église catholique comprend en Pologne quatre rites: latin (en principe appelé catholique-romain), arménien, byzantin-slave (avec uniquement la paroisse de Kostomłoty près de Terespol) et byzantin-ukrainien (appelé traditionnellement catholique-grec). Tous ces rites reconnaissent le pape comme le chef de l'Église catholique. La loi de 1989 réglant les relations entre l'État et l'Église catholique se fonde sur l'ensemble de ces quatre rites.
- 3) L'Église catholique-polonaise aux États-Unis vit le jour au XIX<sup>e</sup> siècle; ses membres sont venus seulement après 1918 en Pologne. Elle est inscrite sur le registre officiel des Églises et des Cultes. L'Église est membre de l'Union d'Utrecht des Églises vieilles-catholiques et ne reconnaît pas le pape comme chef de l'Église.
- 4) Nous pouvons dans un but de comparaison prendre également en compte les chiffres du premier recensement de 1921 après

l'indépendance de la Pologne<sup>3</sup>: à cette époque 63,8 % des citoyens se déclarèrent catholiques-romains, 11,2 % catholiques-grecs, 10,5 % comme orthodoxes, 10,5 % comme appartenant à la croyance juive, 3,7 % protestante et 0,3 % comme appartenant à d'autres Cultes.

Le nombre de pratiquants a peu diminué après 1989 et est resté depuis relativement stable. De nombreuses paroisses universitaires catholiques sont largement fréquentées dans les villes universitaires par des jeunes étudiants, ainsi que par des non-étudiants.

## II. *Toile de fond historique*

L'année 966, au cours de laquelle le duc Mieszko fut baptisé à l'occasion de son mariage avec la princesse de Bohême Dąbrówka (Dubravka), est considérée comme le moment de la naissance de l'État polonais et en même temps de celle du christianisme sur les territoires polonais. Le premier évêché fut créé en 968 à Poznań et en 1000 l'archevêché de Gniezno et les évêchés de Kraków (Cracovie), Kołobrzeg et Wrocław. La Pologne appartenait depuis le début au cercle du christianisme occidental. La Lituanie fut christianisée en 1385 suite à un mariage spectaculaire: le roi de Pologne (*dénomination traditionnellement masculine*) Sainte Jadwiga (Edwige d'Anjou), se maria avec le grand-duc de Lituanie Jagello. Une union définitive entre les deux États eut lieu seulement en 1569 à Lublin; la République de deux nations prit alors naissance (Rzeczpospolita Obojga Narodów), il s'agissait d'un État multinational et multi-religieux au sein duquel chaque noble disposait du droit d'élire le roi ou d'être candidat pour les élections du roi. Cette période, jusqu'à la troisième division de la Pologne en 1795, était nommée la III<sup>e</sup> République et était une République de la noblesse.

De nombreux représentants des couches sociales les plus riches ont rejoint pendant la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle le luthéranisme, le calvinisme et les "frères de Pologne" (les dits ariens qui contredisaient la trinité). Au cours de la Contre-réforme, nombreux étaient ceux qui sont revenus au catholicisme, mais au XVI<sup>e</sup> siècle régnait

---

<sup>3</sup> Historia Polski w liczbach (L'histoire de la Pologne en chiffre), GUS, Varsovie 2003, p. 385.

en Pologne – en comparaison avec les autres pays européens – une relative liberté de religion. Pendant la période entre la mort du roi et l'élection de son successeur, le primat, l'archevêque de Gniezno fut nommé "*interrex*" de droit. La Confédération de Varsovie de 1573 avait une importance particulière puisqu'elle introduisait le principe de l'égalité de traitement des religions. Un accord fut signé en 1596 entre les catholiques et une partie de l'Église orthodoxe qui était certes restée fidèle à ses coutumes mais qui reconnaissait le pape comme chef de l'Église – ainsi fut créé le rite byzantin-ukrainien. Une loi fut adoptée en 1668 qui devait punir par la peine de mort la conversion de la croyance catholique vers une autre. La poursuite des protestants et les procès des sorcières n'étaient dans le royaume de Pologne que de faible importance. Ce n'est qu'en 1716 que l'interdiction de construire des églises protestantes fut prononcée. La Pologne reconnut en 1768, par contre, légalement la tolérance religieuse. La première constitution (moderne) en Europe, adoptée le 3 mai 1792, contenait certaines dispositions importantes en matière de religion. Il est ainsi déjà précisé dans le préambule: "Au nom de Dieu dans sa Sainte trinité" et la religion dominante fut fixée dans l'article I: "La religion nationale dominante est et sera celle de la sainte croyance catholique avec tous ses droits. La conversion de la croyance dominante vers toute autre confession est condamnée en tant qu'apostasie. Mais comme notre même croyance nous impose d'aimer nos autres frères, nous proposons à tous les hommes de toute confession quelconque la liberté de religion et la protection gouvernementale et nous garantissons la liberté de tous les rites et de toutes les religions dans les pays polonais conformément aux lois."

La Constitution n'a pas cependant permis d'empêcher la fin de la 1<sup>ère</sup> République et la division complète de la Pologne eut lieu dans les années 1772, 1793 et 1795. Au cours de cette époque, l'Église joua un rôle particulier dans le maintien de l'identité, de la culture et de la langue polonaises, ce que confirma le cardinal Mieczysław Ledóchowski, archevêque de Gniezno pendant son incarcération dans les prisons prussiennes. Un conseil de régence à trois têtes fut formé en 1916 au sein duquel l'archevêque de Varsovie, le cardinal Kakowski, joua un rôle prédominant. La première constitution après les divisions de mars 1921 contenait un court *invocatio dei*: "Au nom de Dieu tout puissant", ce qui constituait un compromis au profit des

communautés juives et musulmanes. Le premier concordat avec le Saint-Siège fut conclu en 1925<sup>4</sup>.

Les périodes de guerre et d'après-guerre furent marquées par les grandes personnalités de trois cardinaux: Adam Stefan Sapieha, Stefan Wyszyński et Karol Wojtyła. L'archevêque de Cracovie, Adam Stefan Sapieha, a mené une résistance exemplaire contre les forces occupantes pendant la Première et la Seconde Guerre Mondiale, notamment contre le Gouverneur général H. Frank. Les deux autres héros de la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle – le cardinal Stefan Wyszyński et le cardinal Karol Wojtyła (nommé en 1978 pape Jean Paul II) s'affrontèrent avec succès avec le régime communiste. La politique antireligieuse du régime communiste connaissait ainsi chaque jour des lois a priori plus avantageuses (telle que celle portant sur l'abolition des fonds religieux mais qui n'existait cependant que sur le papier), des violations des lois en vigueur (l'étatisation du patrimoine à l'encontre des règles de cette loi) et de nombreux cas de meurtres mystérieux de ministres de culte toujours commis par des "coupables inconnus". La grande majorité des normes aujourd'hui en vigueur a été adoptée soit juste avant le tournant politique de 1989 ou après. Une modification importante a été introduite par la loi portant sur les garanties de la liberté de conscience et de religion de 1989 qui fut discutée ensemble avec la conférence épiscopale. Les nouvelles étapes de l'histoire du droit ecclésiastique civil polonais sont marquées par le Concordat de 1993<sup>5</sup> et la Constitution de 1997 qui seront traités par la suite de manière plus détaillée.

---

4 L'évolution historique, en particulier dans les années 1921-1989, est présentée dans l'article de *W. Wysoczański*, *Beziehungen zwischen Kirche und Staat in Polen unter besonderer Berücksichtigung der Rechtslage*, in: *ÖAfkR*, 1991, cahier 1, p. 145 et s.

5 *Kirche und Staat in Polen im Rahmen des neuen Konkordats*, *ÖAfkR*, 1995/1997, cahier 2, p. 491-513.

### *III. Structures juridiques*

1. Il est nécessaire de faire deux remarques de terminologie au préalable. Le législateur polonais utilise la formule "Kościoły i inne związki wyznaniowe", ce qui peut se traduire par "les Églises et les autres unions de croyance". Dans les publications en langue étrangère, elles sont généralement caractérisées d'"Églises et Cultes" ou de "churches and religious communities". L'expression de langue allemande "Staatskirchenrecht" (droit civil ecclésiastique) est certes connue de la doctrine polonaise, mais n'est pas appliquée pour la Pologne. La branche juridique réglant ces questions est qualifiée dans la plupart des cas de "prawo wyznaniowe" (droit confessionnel)<sup>6</sup>. La notion de "wolność religii" (liberté de religion) ou de "wolność wyznania" (liberté de conscience) est utilisée dans la Constitution ou dans de nombreuses lois. La doctrine majoritaire n'accorde de manière pratique aucune importance à cette différence uniquement linguistique.

Ces dispositions de droit civil ecclésiastique peuvent être de manière non-technique divisées en deux groupes: celles qui traitent de toutes les Églises et de tous les Cultes (droit confessionnel général) et celles qui se rapportent à des Églises et à des Cultes en particulier (droit confessionnel particulier). La Constitution de 1997 et la loi de 1989 portant sur les garanties de la liberté de conscience et de religion appartiennent au premier groupe.

La source la plus importante du droit civil ecclésiastique polonais est la Constitution de la République du 2 avril 1997. Cette dernière est directement applicable – sauf si elle le précise elle-même autrement – (art. 8, al. 2 Const.), ce qui présente une importance réelle pour ce qui est des dispositions de droit de la religion. Conformément à l'article 87 de la Constitution, les catégories de textes juridiques suivants sont des sources juridiques générales de la République: la Constitution, les traités de droit international ratifiés, les lois et les règlements. Toutes ces catégories de textes juridiques contiennent d'une manière différente des éléments de droit civil ecclésiastique et seront ainsi ici traités. La Constitution comprend elle-même quelques dispositions importantes au regard de la religion: portant sur le statut

---

<sup>6</sup> Les manuels en Pologne portent de tels titres, voir la bibliographie ci-dessous.

juridique des Églises et des autres Cultes (art. 25), le droit des minorités nationales et ethniques au maintien de leur identité religieuse (art. 35), l'instruction religieuse dans les écoles (art. 48), la liberté de religion (art. 53), la liberté de rassemblement (art. 57). Il est intéressant de souligner le préambule de la Constitution qui comprend un *invocatio dei* qui fut discuté de manière virulente: "... le peuple polonais – tous les citoyens de la République, tant ceux qui croient en Dieu, source de la vérité, de la justice, de la bonté et de la beauté, que ceux qui ne partagent pas cette croyance, mais qui puisent ces valeurs universelles dans d'autres sources...". Ce préambule fut proposé par la Convention européenne comme une solution possible pour la Constitution européenne.

Au regard du statut des Églises et des Cultes, l'article 25 présente une importance fondamentale. Il précise que<sup>7</sup>:

1. Les Églises et autres unions confessionnelles jouissent de droits égaux.
2. Les pouvoirs publics de la République de Pologne font preuve d'impartialité en matière de convictions religieuses, de conceptions du monde et d'opinions philosophiques, assurant leur libre expression dans la vie publique.
3. Les rapports entre l'État et les Églises et autres unions confessionnelles se fondent sur le principe du respect de leur autonomie et de leur indépendance mutuelle dans leurs domaines respectifs, ainsi que sur le principe de la coopération pour le bien de l'homme et pour le bien commun.
4. Les rapports entre la République de Pologne et l'Église catholique sont définis par un traité conclu avec le Saint-Siège et par les lois.
5. Les rapports entre la République de Pologne et les autres Églises et unions confessionnelles sont définis par des lois fondées sur des accords conclus entre le Conseil des ministres et leurs représentants compétents.

Les alinéas 1 à 4 n'attirent aucune controverse particulière. En ce qui concerne l'alinéa 5, les représentants des Églises et des Cultes ont fait remarquer que les accords promis dans la Constitution n'ont toujours pas été conclus et que des discussions ont peu été entamées. Les lois actuellement en vigueur portant sur les relations entre l'État et les Églises et Cultes individuels sont des actes unilatéraux du *Sejm* (*chambre basse du Parlement*) et n'ont aucune valeur d'accord ou de convention. D'un point de vue juridique les Églises et les Cultes sont formellement identiques. Il faut remarquer d'un point de vue pratique quelques disparités pour ce qui est de la présence et de l'influence des ministres du culte catholiques-romains en comparaison avec la présence et l'influence des ministres du culte des autres confessions,

---

7 Traduction: kancelaria Sejmu.

ce qui est quasiment inévitable avec un chiffre manifestement prédominant des catholiques. L'article 53 est également détaillé et comprend 7 alinéas. Conformément à son alinéa 1, la liberté de conscience et de religion est garantie à toute personne. Elle comprend (al. 2) diverses formes de la pratique de ce droit, avec le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement moral et religieux de leurs enfants. Les limites posées dans l'alinéa 5 à la liberté de religion sont similaires aux principes connus de la CEDH; des limites sont nécessaires pour la protection de la sécurité de l'État, de l'ordre public, de la santé, de la morale et des libertés et droits d'autrui. En vertu de l'article 85, alinéa 3, il est possible d'effectuer au lieu du service militaire un service de remplacement pour des raisons de convictions religieuses ou morales.

En plus de la Constitution, la loi portant sur les garanties de la liberté de conscience et de religion du 17 mai 1989 (par la suite dénommée loi de 1989) constitue également une base pour l'ensemble du système de droit civil ecclésiastique en Pologne<sup>8</sup>. La loi fut adoptée deux semaines avant les élections historiques du 4 juin 1989, donc avant le tournant et possède le caractère juridique d'une *lex generalis* à laquelle une *lex specialis* peut ainsi différer. L'article 7 de la loi précise que les étrangers résidant sur le territoire de la République bénéficient de la même liberté de conscience que les citoyens polonais.

2. Il est souligné dans les commentaires et manuels que la notion ou l'idée d'une séparation de l'État et de l'Église n'apparaît pour des raisons historiques que rarement après 1989. La loi de 1989 précise dans son article 10 que la République de la Pologne est un État qui est laïc et neutre pour les questions concernant la religion et les idéologies. Conformément à l'article 16 de la même loi, l'État travaille avec les Églises et les Cultes pour le maintien de la paix, l'aménagement des conditions de développement de l'État et pour la lutte contre les malaises de la société. Cette collaboration existe également en ce qui concerne la protection, l'assainissement et l'élargissement des monuments de l'architecture et de l'art et la protection de la littérature religieuse, du maintien de l'héritage culturel (art. 17). La notion de collaboration est souvent évoquée dans le Concordat et dans les autres lois.

---

<sup>8</sup> Dz. U. 1989 n° 29 position 155, d'importantes modifications ont été notamment apportées par la réforme du 30.05.1998, Dz. U. 98, n° 59, position 375.



#### IV. Statut juridique des Églises et des Cultes

1. Le statut juridique de collectivité de droit public est inconnu aujourd'hui en Pologne pour les Églises et les Cultes<sup>9</sup>. Un tel statut est uniquement accordé actuellement aux collectivités territoriales. La différence avec les Églises et Cultes se caractérise par le type d'enregistrement, mais en réalité tous les sujets enregistrés de manière juridique disposent d'un point de vue juridique des mêmes droits. Les Églises et les Cultes peuvent en raison de leur reconnaissance ou de leur enregistrement être divisés en deux groupes:

- 1) ceux qui sont actifs en vertu d'une loi particulière réglant les relations entre l'Église ou le Culte en question, ou
- 2) ceux qui sont actifs en raison de la loi déjà citée de 1989 portant sur les garanties de la liberté de conscience et de religion qui crée le cadre général pour toutes les Églises et tous les Cultes en Pologne.

14 des plus de 150 Églises ou Cultes reconnus ou enregistrés appartiennent seulement au premier groupe, mais ce dernier comprend cependant tous les grands anciens Cultes (à l'exception des témoins de Jéhovah qui représentent certes la quatrième plus grande communauté mais qui n'est active non pas en raison d'une loi particulière, mais en raison de la loi de 1989). Appartiennent au premier groupe les Églises et Cultes suivants (cités de manière chronologique): l'ancienne Église de rite oriental (règlement du Président de la République (*sic*) du 22.03.1928), la communauté religieuse musulmane (21.04.1936), la communauté religieuse caraïte (21.04.1936), l'Église catholique (17.05.1989), l'Église polonaise orthodoxe autocéphale (04.07.1991), l'Église protestante d'Augsbourg en République polonaise (dénommée par la suite Église luthérienne, 13.05.1994), l'Église protestante réformée (13.05.1994), l'Église protestante méthodiste (30.06.1995), l'Église des baptistes chrétiens (30.06.1995), l'Église des adventistes du septième jour (30.06.1995), l'Église catholique polonaise (30.06.1995), les communautés de culte juif (20.02.1997), l'Église catholique des mariavites (20.02.1997), l'Église ancienne-

---

<sup>9</sup> Certaines Églises et certains Cultes ont bénéficié dans une certaine mesure d'un tel statut avant la Seconde Guerre Mondiale.

catholique des mariavites (20.02.1997), l'Église pentecôtiste (20.02.1997).

La personnalité juridique civile de chaque entité ou institution confessionnelle fut accordée avec les lois citées ci-dessus en déclarant différents niveaux et types d'institutions religieuses comme juridiquement capables. La capacité juridique des entités de l'Église catholique accordée sur la base du droit canonique fut expressément reconnue par le Concordat (art. 4, al. 2). Il faut signaler de plus dans des rares cas l'octroi de la personnalité juridique sur la base d'un arrêté du ministre de l'Intérieur et de l'Administration rendant un arrêté composé en règle générale de deux phrases (par ex. création de la "Caritas" catholique, de la "diaconie" protestante ou de l'établissement de radiodiffusion "Orthodoxia").

L'enregistrement d'une Église ou d'un Culte dans un registre peut être demandé depuis 1998 par tout groupe comprenant au moins 100 citoyens polonais majeurs. Dans la première version de la loi de 1989, le nombre minimum de membres était fixé à 15 personnes, ce qui conduisit à un certain abus de ce droit, notamment en ce qui concernait l'exemption au service militaire, les activités fiscalement avantageées et les importations exemptes de frais de douane. Le ministre de l'Intérieur et de l'Administration est compétent pour l'enregistrement. Conformément à la loi de 1989 et au règlement du 31 mars 1999 portant sur le registre des Églises et des Cultes, celui-ci contrôle si une demande comprend les éléments suivants: la liste des membres, les informations relatives aux objectifs généraux, les principes de doctrine et les coutumes rituelles, le siège et les organes, les statuts. Environ 150 Églises et Cultes furent enregistrés après 1989, 48 demandes furent rejetées, bien que pour certaines Églises ou certains Cultes la demande fut rejetée à plusieurs reprises pour non respect des conditions formelles. Le ministre examine notamment (les critères correspondant à l'article 9, alinéa 2 de la Convention EDH) si les objectifs et la doctrine de l'Église ou du Culte mettraient en danger l'ordre public ou la sécurité publique ou violeraient le droit à la vie, la morale ou le droit des parents. Pour cette raison, les raëliens, qui furent les premiers à parler de clones humains en 2002, n'ont pas pu dès 1998 s'inscrire sur le registre<sup>10</sup>, et le refus ministériel a été confirmé par une décision du 22 janvier 1999 de la juridiction administrative principale (NSA).

---

<sup>10</sup> On peut trouver une liste des Églises et Cultes enregistrés sur internet ([www.mswia.gov.pl/index1\\_s.html](http://www.mswia.gov.pl/index1_s.html)).

Un comité interministériel pour les nouveaux mouvements religieux<sup>11</sup> a été créé en 1997 à l'initiative du Premier ministre, celui-ci a présenté en 2002 un "rapport relatif à certains phénomènes en rapport avec les activités des sectes". Le comité était composé de représentants des différents ministères. Les indications contenues dans le rapport avaient un caractère général; une institution spécifique pour le contrôle des sectes ne fut pas créée. Le comité a été dissolu en 2002 (par ordre du 22 mars 2002). Les dominicains ont joué en Pologne un rôle particulièrement actif dans le monitoring et la lutte contre les sectes; ils ont en effet créé dans leurs monastères des dits centres sectaires au sein desquels ils ont recueilli des informations portant sur les activités des sectes, informations permettant notamment de proposer des aides différentes aux victimes ou aux familles<sup>12</sup>.

## V. *Églises et culture*

1. Les Églises et les Cultes disposent du droit de créer et de gérer des écoles, des jardins d'enfants et d'autres établissements de formation (art. 21 de la loi de 1989). La proportion des écoles confessionnelles est cependant relativement petite et comprend environ 1 % des élèves. Des établissements non-catholiques ont également été fondés; ainsi par exemple, l'Église luthérienne gère en Pologne trois jardins d'enfants, deux écoles primaires, une école primaire bilingue polonaise-allemande, cinq collèges et lycées et une école biblique. La Diaconie gère de plus un centre de formation et de réhabilitation pour des personnes handicapées (CeKiRON) à Wrocław.

2. L'instruction religieuse a été rayée des programmes scolaires de toutes les écoles peu après la Seconde Guerre Mondiale. Comme les écoles confessionnelles furent supprimées, l'instruction religieuse avait alors lieu en Pologne dans les presbytères. Il fallut attendre 1990 – grâce à une instruction du ministre qui fut violemment discutée d'un point de vue juridique – pour que la religion réapparaisse dans les écoles. Ce point fut réglé par la suite par un arrêté du ministre de l'Éducation nationale en 1992. Le souhait des parents que leur enfant prenne part à l'instruction religieuse peut être prononcé, conformément à cet arrêté, "de manière simple". On part en pratique

---

11 Décret du 25 août 1997, Monitor Polski n° 54, position 513.

12 Également sur internet, [www.dominikanie.pl](http://www.dominikanie.pl).

du principe qu'un enfant participe à cet enseignement. À la demande des parents (et dans les lycées à la demande des élèves eux-mêmes), un enseignement d'éthique peut être proposé à la place. À la demande de sept élèves, ou de leurs parents, d'une confession particulière, une instruction religieuse de cette confession peut être organisée; si le nombre des enfants d'une confession particulière n'est que de trois à sept, une instruction religieuse peut être proposée dans le cadre d'une collaboration entre l'école et le Culte. Lorsque ce nombre est encore plus réduit, l'instruction religieuse est alors organisée par les institutions correspondantes des Églises. Dans tous les cas, l'enseignant de religion doit disposer d'une formation pédagogique ce qui résulte notamment des accords passés entre le ministère de l'Éducation nationale avec la conférence épiscopale (catholique) et avec le Conseil œcuménique polonais.

3. Les facultés de théologie sont retournées dans les universités publiques après plus de quarante ans dans les années 1990. L'université catholique de Lublin (UCL) a certes toujours disposé d'une faculté de théologie, mais l'UCL était réellement une exception rare dans tous les pays de l'Est; elle fut, en tant qu'université non-publique, après la Guerre jusqu'en 1989 uniquement entretenue et gérée par des dons privés. Après le tournant, certains changements ont eu lieu: l'UCL est financée par le budget de l'État sur la base d'une loi du 14.06.1991, de même que la faculté théologique papale de Cracovie (loi du 26.06.1997) et l'université Kardynał-Wyszyński de Varsovie fondée en 1999 qui vit le jour grâce à l'Académie de théologie catholique (loi du 03.09.1999). Il existe actuellement dans les universités publiques des facultés de théologie à Katowice, Toruń, Poznań, Opolé et Olsztyn, bien que dans les deux dernières villes les facultés aient vu le jour avec la création de l'université dans les années 1990. Il existe à l'université de Białystok une faculté au sein de laquelle la théologie catholique, mais aussi orthodoxe est enseignée. À Wrocław et Gdańsk les sénats universitaires ont voté en défaveur de la création de facultés de théologie.

Au-delà des établissements catholiques énumérés, il existe à Varsovie l'"Académie de théologie chrétienne" qui se charge de la formation des ministres du culte et théologues qui ne sont pas catholiques-romains. Elle est issue de la faculté de théologie protestante de l'université de Varsovie dissoute en 1954. L'Académie de théologie chrétienne exista toujours, même pendant la période entre 1954 et 1989, mais ce n'est qu'en 2000 que son financement sur le budget étatique fut assuré grâce à une loi. Il existe de plus à Wrocław un séminaire biblique disposant du droit d'accorder la licence de théo-

logie qui existe en collaboration avec l'Église américaine des baptistes.

4. Les Églises et les Cultes participent de différentes manières aux médias. Ils diffusent premièrement sur les chaînes de télévision publiques des émissions religieuses ce qui est expressément autorisé par le concordat et les lois. Il existe, sur la base d'un accord conclu entre le Conseil œcuménique polonais et la télévision publique, une rédaction qui est compétente pour les émissions religieuses œcuméniques. Les Églises et les Cultes ne disposent cependant pas, de droit, de représentants dans les conseils de surveillance et consultatifs. Les Églises et les Cultes ont deuxièmement leurs propres établissements de radiodiffusion: il existe des radios catholiques aussi bien nationales que régionales, mais également la radio "Orthodoxia". Sur le fondement d'une loi et de l'autorisation étatique correspondante existe enfin un établissement confessionnel de télévision: "Trwam". Conformément à l'article 25 de la loi de 1989, les Églises et les Cultes peuvent gérer des maisons d'édition et publier des revues et livres à la condition de respecter le droit applicable en la matière. Ils peuvent accepter dans ce but du papier, des machines et autres outils nécessaires à ces faits de l'étranger en tant que dons. L'importation d'objets de culte et d'objets servant à des buts caritatifs est exemptée de droits de douanes (art. 13, n° 7 de la loi de 1989).

## *VI. Droit du travail*

L'appartenance religieuse n'apparaît dans aucun document officiel et ne peut pas faire l'objet de questions lors de l'embauche.

L'activité des ministres du culte est réglée par des dispositions internes de l'Église ou du Culte en question, en particulier les conditions formelles, telles que la hiérarchie professionnelle, la pragmatique professionnelle, les dommages et intérêts pour les activités des ministres du culte ou les principes de leur responsabilité. L'Église luthérienne, par exemple, qualifie de "vocatio" l'accord conclu entre un pasteur et une paroisse, bien que cet accord doive respecter certaines conditions, tels les aspects relatifs au montant de la rémunération dans le cadre du groupe de ministres du culte concerné (diacre, pasteur, évêque, etc.) ou relatifs à ses droits à l'issue de ses fonctions. Les laïcs qui sont employés par des institutions confessionnelles sont soumis aux mêmes règles de droit du travail que toute autre

personne. Il est exigé de ces personnes un degré particulier de loyauté correspondant à l'éthique de leur religion.

Les jours non-travaillés pour les catholiques furent fixés par l'article 9 du Concordat et sont ainsi devenus des jours fériés nationaux. Une loi fixe pour les autres Églises et Cultes les jours non-travaillés avec la précision que les membres des confessions respectives disposent du droit à un jour non-travaillé, mais cependant non-rémunéré.

### *VII. Droit de la famille et du mariage*

L'article 10 du Concordat précise qu'"À partir du moment où un mariage canonique est conclu, ce dernier dispose des mêmes effets qu'un mariage a selon le droit polonais (...)". Cette disposition représenta longtemps une raison pour le refus de ratification du Concordat de la part du Parlement: parmi les députés du parti SLD de gauche existait la grande crainte que les ministres du culte ne rempliraient pas dans les temps ou pas correctement leur obligation d'information de l'état civil. Les bénédictions dites "concordales" sont possibles depuis novembre 1998, soit depuis la ratification et l'entrée en vigueur du Concordat et après la réforme du Code de la famille par la loi du 24 juillet 1998. Disposent d'effets de droit civil les mariages conclus conformément aux dispositions des Églises et Cultes suivants: l'Église catholique, l'Église orthodoxe, l'Église luthérienne, l'Église réformée, les méthodistes, les baptistes chrétiens, les adventistes, l'Église catholique polonaise, les communautés de culte juif, l'Église ancienne-catholique des mariavites et l'Église pentecôtiste. Ne font pas partie des Cultes dont les relations avec l'État sont réglées sur la base d'une loi: l'Église catholique des mariavites, l'ancienne Église de rite oriental, la communauté religieuse musulmane et la communauté religieuse caraïte. Il est précisé en doctrine que ces derniers Cultes et Églises n'ont pas exprimé leur intérêt au dit mariage concordataire.

Les règles dans le domaine du droit matrimonial forment la base pour l'affirmation de l'Église catholique suivant laquelle d'autres Églises et Cultes ont également profité du Concordat puisque les dispositions concordataires ont permis la promulgation de règles favorisant leurs sujets ou leurs membres d'une manière similaire.

Un mariage confessionnel ne peut être conclu qu'avec la confirmation de l'état civil qu'un mariage est possible entre les personnes en

cause (interdiction de la bigamie). Il faut ici remarquer, qu'en vertu de l'article 18 de la Constitution, un mariage "en tant qu'union de la femme et de l'homme" est sauvegardé et protégé par la République de Pologne. Une révision de la Constitution serait ainsi nécessaire pour l'introduction du mariage entre personnes de même sexe, ce qui n'est pas envisagé malgré quelques voix en la matière au sein des discussions politiques. L'article 18 fait partie du chapitre I; ce qui est important puisque le chapitre XII de la Constitution prévoit pour les chapitres I, II (droits fondamentaux) et XII une procédure plus lourde pour la révision constitutionnelle. Le fait que le ministre du culte doit informer dans un délai de 5 jours suivant la célébration l'état civil géographiquement compétent constitue une condition importante pour les effets de droit civil de la conclusion du mariage confessionnel. Un nouvel instrument juridique a été créé de plus en 1999; il s'agit en la matière d'une séparation qui est similaire en fait avec un divorce mais qui écarte la possibilité d'un remariage. Le divorce avec ses conséquences civiles n'est possible que par le biais d'une procédure judiciaire devant une juridiction étatique; il est prévu dans un but de protection de la famille que la juridiction compétente en matière familiale ne soit pas le tribunal d'instance de proximité (*sąd rejonowy*), mais le tribunal régional (*sąd okręgowy*).

### VIII. Financement des Églises

L'article 10 de la loi de 1989 précise que l'État et les institutions étatiques ne doivent apporter aucune aide financière aux Églises et autres Cultes. Les exceptions sont prévues par une loi ou par une disposition prise sur la base d'une loi. Les Églises et les Cultes existent et fonctionnent grâce à des dons volontaires de leurs croyants. Une tradition de l'impôt ecclésiastique n'existe pas en Pologne bien que depuis plusieurs années l'introduction d'un tel impôt fasse l'objet de discussions<sup>13</sup>. Les sources financières les plus importantes pour les Églises et les Cultes sont ainsi: les collectes dominicales, les dons (dans la plupart des cas quasiment des taxes) pour les baptêmes,

---

13 L'Église luthérienne en Pologne a introduit dans le domaine interne un système d'impôt ecclésiastique (1 % du revenu) mais qui n'est cependant pas comparable avec le système allemand. Il n'existe notamment pas la possibilité de prélever l'impôt par le biais des activités administratives de l'État.

mariages et enterrements, les dons pour la "visite aumônière" annuelle, habituellement dénommée "*kołęda*" et qui est effectuée par l'Église catholique dans toute la Pologne toujours pendant la période de Noël, généralement en janvier: le prêtre ou un autre ministre du culte rend visite aux habitants de la paroisse qui le souhaitent et discutent avec eux de questions diverses portant sur la vie religieuse ou sociale.

Le patrimoine et les revenus sont soumis aux règles fiscales générales, tel que le précise la loi. Il existe cependant un grand nombre d'exemptions légales si bien que les Églises et les Cultes payent très peu d'impôts pour l'exercice de leurs activités non-lucratives. Pour ce qui est des activités lucratives, les établissements confessionnels payent des impôts à la consommation et des impôts locaux. Ils payent également des impôts sur le revenu sur la part de leurs revenus qui n'est pas prévu pour le culte ou des objectifs de rénovation. Les ministres du culte de toutes les Églises et de tous les Cultes payent, en raison de la loi du 20 novembre 1998, par trimestre un impôt forfaitaire suivant un tableau prenant en compte pour les prêtres la grandeur de la paroisse (entre 319 PLN et 1136 PLN) et prenant en compte pour les vicaires tant la grandeur de la paroisse que l'importance de la commune.

Le gouvernement actuel de gauche prévoit d'introduire une modification en la matière: actuellement les contribuables peuvent déduire de leurs impôts les dons faits aux Églises et Cultes jusqu'à hauteur de 10 % de leurs revenus. Le gouvernement envisage de limiter cette somme à 350 PLN (environ 80 €) par an, ce qui correspond à moins de 1 % du revenu moyen. De plus, l'argent des collectes publiques devrait également faire l'objet d'une imposition et ceci à un taux de 19 %. Les Églises et les Cultes devraient ainsi être mis au même plan que les autres personnes juridiques de droit général, ce qui en soi cependant viole la tradition polonaise.

Les ministres du culte ne perçoivent pour leurs fonctions aucun revenu de l'État. Ils peuvent recevoir une rémunération lorsqu'ils travaillent comme enseignant de religion dans les écoles. Pour l'année scolaire 1990/1991, alors que l'instruction religieuse avait été rétablie depuis plusieurs années, les Églises renoncèrent aux revenus et traitements pour les prêtres en tant qu'enseignants de religion au regard de la crise des finances publiques (il s'agissait juste après le tournant essentiellement de prêtres et de sœurs religieuses; le nombre des laïcs comme enseignants de religion augmente de manière constante ces dernières années). Il s'est révélé cependant que ce refus n'était pas compatible avec le droit du travail polonais, puisque les personnes en



cause ne pouvaient pas renoncer à leur rémunération. Pour ce qui est de la sécurité sociale, les ministres du culte sont responsables eux-mêmes de leurs cotisations; pour les cotisations d'un membre des ordres, le chef des ordres est responsable. Les ministres du culte payent 20 % de la somme, le reste est payé par le fonds ecclésiastique. Le fonds ecclésiastique est né en 1950 après la nationalisation du patrimoine des différentes Églises et des différents Cultes. Il n'existait au départ que sur le papier et a pris seulement dans les années 1990 réellement ses fonctions.

Une question importante actuelle est posée par la restitution du patrimoine ecclésiastique, soit la dite "procédure de régulation". Les Églises en Pologne, avec parmi elles l'Église catholique, n'ont jamais été de gros propriétaires fonciers (elles possédaient au total plus de 150 000 hectares) et de plus leur patrimoine a été en grande partie nationalisé après la guerre. Le processus de restitution fonctionne sur la base de plusieurs lois et pose un problème complexe. Les dites "commissions de régulation" sont compétentes pour la procédure, il s'agit de commissions mixtes composées de représentants du ministère de l'Intérieur et des Églises et des Cultes et qui ont la fonction presque d'une juridiction arbitrale. Il existe au total cinq commissions: des commissions pour un Culte précis (en pratique pour l'Église catholique, l'Église luthérienne, l'Église orthodoxe et les communautés de culte juif) et une commission générale qui fut créée en raison de la modification de la loi de 1989 et dont la procédure est fixée par un arrêté du ministre de l'Intérieur et de l'Administration du 09.02.2000. Cette commission se charge des requêtes des autres Églises et Cultes (soit de l'Église réformée, l'Église méthodiste, de l'Église des baptistes chrétiens et de l'Église adventiste) et comprend 22 membres: le ministre nomme quatre représentants et les Églises et Cultes 18. Les décisions rendues par ces commissions ont autorité de chose jugée comme des décisions judiciaires. Pour des raisons manifestes historiques et statistiques, cette procédure concerne essentiellement l'Église catholique et l'Église luthérienne dans la Pologne de l'Ouest. Les requêtes en la matière posées par les communautés de culte juif représentent une exception car il s'agit dans la plupart des cas d'une restitution de patrimoine qui fut exproprié par l'Empire allemand entre 1933 et 1945. Il est important de souligner en la matière que la réglementation de la restitution du patrimoine ecclésiastique constitue un cas exceptionnel au sein du système juridique polonais puisqu'aucune loi générale de "reprivatisation" n'a été préparée.

### *IX. Assistance pastorale dans les organismes publics*

L'assistance pastorale au sein des forces armées, de la police, des hôpitaux, des établissements de soins divers, ainsi que les établissements pénitentiaires a été réglementée dans la loi de 1989, dans d'autres lois portant sur les relations entre l'État et les différentes religions et différents Cultes et dans des règlements. Il n'y a pas eu jusqu'à présent de grandes controverses en la matière. Il existe pour l'armée trois ordinariats militaires: un catholique, un orthodoxe et un luthérien. L'évêque militaire catholique (plus exactement: *biskup polowy* – l'évêque de terrain) est en même temps général de deuxième rang (*general dywizji*), les évêques des autres confessions ont le rang allant de celui d'un colonel jusqu'à celui de général de premier rang (*general brygady*).

### *X. Droit pénal et religion*

L'interdiction générale de discrimination a été ancrée dans l'article 32 de la Constitution de la République. D'autres dispositions se trouvent dans le Code pénal de 1997, plus exactement dans le chapitre XXIV, dans les articles 194-196. Le Code prévoit dans tous les cas trois possibilités de peines: l'amende, la privation de liberté et le retrait de la liberté pouvant aller jusqu'à deux ans. Sont punissables tous les actes qui portent atteinte ou limitent les droits d'une personne en raison de son appartenance ou non-appartenance confessionnelle. Est punissable également celui qui empêche l'exercice public d'un acte religieux d'une Église ou d'un Culte de statut juridiquement reconnu – il faut remarquer ici que la notion d'"exercice public d'un acte religieux" peut être très largement interprétée et ne se limite absolument pas uniquement aux messes catholiques ou à d'autres offices chrétiens. Est punissable de la même peine celui qui gêne un enterrement ou une cérémonie de mariage. Est également punissable celui qui porte atteinte de manière publique aux sentiments religieux d'une autre personne, à un objet d'un culte particulier ou à un lieu destiné à l'exercice public de rites religieux. L'article 107 du Code pénitentiaire prévoit de plus que les personnes qui ont commis une infraction pour des motifs politiques ou religieux

ne sont pas placées avec les détenus "traditionnels", c'est-à-dire ceux qui ont commis des infractions "normales" ou "usuelles"; ils disposent du droit à des propres vêtements et chaussures et ne sont pas soumis à l'obligation de travail. Ces privilèges ne s'appliquent cependant pas lorsque l'infraction a été commise avec violence.

### *XI. Statut juridique des ecclésiastiques*

Les ministres du culte bénéficient de droits et sont soumis à des obligations similaires à ceux de tous les autres citoyens dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle. Dans le cadre des lois applicables, ils sont exonérés de toutes obligations qui seraient en contradiction avec les fonctions de ministre du culte (art. 12 de la loi de 1989). Ceci comprend notamment la dispense du service militaire, bien que les statuts de chaque Culte doivent préciser de manière explicite qui est ministre du culte au sens de cette communauté, comment il est élu ou nommé et quelles sont ses fonctions. Les conditions nécessaires pour la dispense du service ont été formulées par la juridiction administrative principale dans un arrêt du 19.09.2000<sup>14</sup>. Les lois relatives aux élections pour le *Sejm*, le Sénat ou les organes de l'administration locale indépendante ne prévoient aucune limite pour les ministres du culte, mais en raison de la tradition ou en raison des règles ecclésiastiques internes (par ex. au sein de l'Église luthérienne), les ministres du culte ne se présentent à aucun poste public. Peu après 1989, des ministres du culte ont tenté d'influencer politiquement des croyants pour des élections, ce qui se révéla vain; depuis les ministres du culte se contentent de souligner uniquement l'obligation des citoyens de participer aux élections sans citer des noms de partis ou de candidats.

Le secret de la confession est garanti tant dans le Code de procédure civile de 1964 (art. 261, al. 2, phr. 2) que dans le Code de procédure pénale de 1997 (art. 178).

---

14 NSA sygn. III S.A. 1411/00.

## *XII. Remarques finales*

Bien que le nombre des baptisés ne corresponde de loin au nombre des pratiquants, l'Église catholique est en Pologne sans aucun doute le Culte le plus important et le plus influant avec ses trois cardinaux (archevêques de Varsovie, Cracovie et Wrocław), 112 évêques et presque 30 000 prêtres. Sept autres grandes Églises (Église luthérienne, méthodiste, des baptistes, des mariavites, orthodoxe, réformée et catholique-polonaise) ont formé en 1989 le Conseil œcuménique polonais (*Polska Rada Ekumeniczna*); l'Église catholique ne prend certes pas part aux travaux de ce conseil, mais travaille en collaboration avec celui-ci. On peut remarquer de plus en plus un certain nouvel esprit au sein de nouvelles églises utilisées par deux confessions ou même baptisées par des évêques de deux confessions comme ce fut le cas à Wrocław en 2000. La Caritas, la Diaconie et l'Eleos (pitié) orthodoxe vendent ensemble à Noël des bougies et les bénéfiques servent au soutien des enfants pauvres. Les Églises et Cultes prennent position ensemble sur les projets de loi ou de règlement qui concernent les activités sociales ou caritatives et organisent ensemble dans cet objectif des symposions.

Le signe le plus important de la collaboration œcuménique fut la déclaration commune de sept Églises (catholique, luthérienne, orthodoxe, méthodiste, catholique-polonaise et ancienne-catholique des mariavites) du 23 janvier 2000 par laquelle elles reconnaissent respectivement leurs baptêmes. La ville de Wrocław représente un exemple particulier, car des évêques de cinq confessions y ont leur siège: catholique-romain, catholique-grec, catholique-polonais, luthérien et orthodoxe. Il y existe également un "quartier du respect mutuel" où se situent dans un périmètre d'environ 1 kilomètre une église catholique-romaine, luthérienne, orthodoxe, ainsi qu'une synagogue juive. La ville de Wrocław décerna le prix local à cet exemple de collaboration pratique, également en matière d'instruction religieuse.

### XIII. Bibliographie

Manuels de base en polonais:

- J. Krukowski, K. Warchalowski*, Polskie prawo wyznaniowe [Droit polonais confessionnel], Varsovie 2000.
- H. Misztal*, Prawo wyznaniowe [Droit confessionnel], Lublin 2000.
- M. Pietrzak*, Prawo wyznaniowe [Droit confessionnel], Varsovie 1999.
- W. Uruszczak, Z. Zarzycki*, Prawo wyznaniowe. Zbiór przepisów [Droit confessionnel. Recueil de textes], Cracovie 2003.
- M. Winiarczyk-Kossakowska*: Państwowe prawo wyznaniowe w praktyce administracyjnej [Droit confessionnel étatique dans la pratique administrative], Varsovie 1994.
- W. Wysoczański, M. Pietrzak*, Prawo kościołów i związków wyznaniowych niekatolickich w Polsce [Le droit des Églises et des Cultes non catholiques], Varsovie 1997.
- M. Libichowska-Żółtowska*: Kościoły i związki wyznaniowe w Polsce [Églises et Cultes en Pologne], Varsovie 2001.

Contributions et articles en langue étrangère:

- M. Lis*, Die Kirchen als Arbeitgeber. Tendenzschutz, Nichtdiskriminierung und Anerkennung von Schul- und Berufungsausbildungen, in: Österreichisches Archiv für Recht und Religion, 2003, cahier 1, p. 76-84.
- A. Orszulik*, Bericht über Polen, in: Essener Gespräche 29, p. 90 et s.
- M. Pietrzak*, La situation juridique des communautés religieuses en Pologne contemporaine, in: European Journal for Church-State Research/Revue européenne des relations Églises-État, vol. 6, 1999, p. 233 et s.
- M. Rynkowski*, Church and State in Poland in 2000 and in 2001, in: European Journal for Church-State Research/Revue européenne des relations Églises-État, vol. 9, 2002, p. 279-290.
- R. Sobański*, Das Verhältnis von Gesellschaft, Staat und Kirche in Polen, in: *B. Kämper, M. Schlagheck* (éd.) Zwischen nationaler Identität und europäischer Harmonisierung, Berlin 2002, p. 25.
- W. Wysoczański*, Beziehungen zwischen Kirche und Staat in Polen unter besonderer Berücksichtigung der Rechtslage, Österreichisches Archiv für Kirchenrecht, 1991/1.
- B. W. Zubert*, Kirche und Staat im Rahmen des neuen Konkordats, Österreichisches Archiv für Kirchenrecht, 1995/97, cahier 2, p. 491-513